



DECLARATION

DU ROY,

CONCERNANT les Priviléges en fait de Commerce.



DU 24 Décembre 1762.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Priviléges en fait de commerce, qui ont pour objet de récompenser l'industrie des Inventeurs, ou d'exciter celle qui languissoit dans une concurrence sans émulation, n'ont pas toujours le succès qu'on en peut attendre, soit parce que ces Priviléges, accordés pour des tems illimités, semblent plutôt être un patrimoine héréditaire qu'une récompense personnelle à l'Inventeur, soit parce que le Privilége peut être souvent cédé à des personnes qui n'ont pas la capacité requise, soit enfin parce que les enfans successeurs & ayant-cause du Privilégié, appelés par la Loi à la jouissance du Privilége, négligent d'acquérir les talens nécessaires; le défaut d'exercice de ces Priviléges peut avoir aussi d'autant plus d'inconvéniens, qu'ils gênent la liberté, sans fournir au Public les ressources qu'il en doit attendre; enfin le défaut de publicité des titres du Privilége, donne souvent lieu au Privilégié de l'étendre & de gêner abusivement l'industrie & le travail de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale,

A

Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Privilèges en fait de Commerce, qui ont été ou seront accordés à des particuliers, soit en leur nom seul, soit en leur nom & Compagnie, pour des tems fixes & limités, seront exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'au terme fixé par les titres de concession d'iceux.

I I.

Tous lesdits Privilèges qui ont été ou seroient dans la suite accordés indéfiniment & sans terme, seront & demeureront fixés & réduits au terme de quinze années de jouissance, à compter du titre de concession, sauf aux Privilégiés à obtenir la prorogation desdits Privilèges, s'il y a lieu; n'entendons cependant rien innover à l'égard des concessions par Nous faites en toute propriété, soit en franc-aleu, soit en fief, soit à la charge de redevances annuelles.

I I I.

LES Privilèges illimités dans leurs titres de concession, & fixés par le précédent article au terme de quinze années, qui se trouveront expirées ou dans la quatorzième année ou dans la quinzième année de leur exercice au jour de la présente Déclaration, seront prorogés jusqu'au terme de trois années, à compter du jour de ladite publication, sauf au Privilégié à obtenir de nouveau une prorogation ultérieure, s'il y a lieu.

I V.

POURRA le Privilégié céder pendant sa vie l'exercice de son Privilège à ses enfans ou petits enfans; mais ne pourra le

3
céder à d'autres , sans y être par Nous spécialement autorisé.

V.

EN cas du décès du Privilégié pendant la durée de son Privilége , ses Héritiers directs ou collatéraux , Légataires universels , particuliers , ou autres ayant causes , ne pourront succéder auxdits Priviléges , sans avoir obtenu de Nous une confirmation , après avoir justifié de leur capacité , & ce , nonobstant toutes clauses , telles qu'elles puissent être , qui pourroient se rencontrer , soit dans le titre de concession , soit dans les titres & actes postérieurs , auxquels Nous avons expressément dérogé par la présente Déclaration.

V I.

Tous les Priviléges , dont les Concessionnaires ont inutilement tenté le succès , ou dont ils auront négligé l'usage & l'exercice pendant le cours d'une année , ainsi que les Arrêts & Lettres Patentes , Brevets ou autres Titres constitutifs desdits Priviléges , seront & demeureront nuls & révoqués , à moins que l'exercice desdits Priviléges n'eût été suspendu pour quelques causes ou empêchemens légitimes , dont les Privilégiés seront tenus de justifier.

V I I.

ET afin que lesdits Priviléges soient connus de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt , voulons qu'après l'enregistrement desdits Priviléges dans nos Cours , il soit , à la diligence de nos Procureurs Généraux , envoyé Copie collationnée d'iceux aux Bailliages , dans le Ressort desquels ils doivent avoir leur exécution. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers , les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , que ces Présentes ils aient à faire registrer , & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi , Nous avons fait mettre

3

notre scel à cesdites Présentes. **DONNE'** à Versailles le vingt-quatrième jour de Décembre l'an de grace mil sept cent soixante-deux, & de notre Règne le quarante-huitième. *Signé*, **LOUIS**; Et plus bas, par le Roi, **PHÉLYPEAUX**. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Réglée, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, à la charge que ceux qui auront obtenu lesdits Privilèges, n'en pourront faire usage, qu'après qu'ils auront été, à leur diligence, lûs, publiés, sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, aux Bailliages dans le Ressort desquels ils doivent avoir leur exécution, & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour.
A Paris en Parlement, le seize Mars mil sept cent soixante-trois.

Signé, **DUFURANC.**



A PARIS, chez **P. G. SIMON**, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1763.